



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55968

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, communément appelée « la vignette automobile ». Cette mesure est destinée aux voitures des particuliers ou véhicules classés « VP ». Or, il s'avère que, pour son véhicule, le chef d'entreprise individuelle ne serait pas concerné par la suppression de la vignette automobile alors même que d'un point de vue fiscal, il est considéré comme un particulier. Il apparaît également nécessaire de la supprimer dans un souci d'égalité fiscale, pour les véhicules utilitaires (fourgons, camionnettes). En conséquence, il lui demande d'étudier cette proposition et de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers, ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et les commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable des entrepreneurs individuels, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55968

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7252

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2253